

*République Française*  
Arrondissement de St-Gaudens  
**MAIRIE de BOULOGNE/GESSE**  
(31350)

## ARRETE DU MAIRE

Le maire de la commune de Boulogne sur Gesse,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;  
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 portant réglementation des bruits de voisinage ;  
Considérant qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants.

### ARRETE

**Article 1** - Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

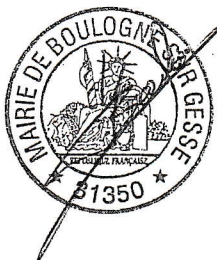
A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30
- le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h et de 16h à 18h

**Article 2** – Le Maire, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Boulogne sur Gesse, le 04/06/2008

Le Maire,  
Pierre MEDEVIELLE



SOUS-PREFECTURE DE ST GAUDENS  
REÇU LE

13 JUIN 2008

Article 3 de la loi N° 82-213  
du 2 mars 1982

**Téléphone : 05.61.88.20.38 – Télécopie : 05.61.88.16.60**

**<http://www.ville-boulogne-sur-gesse.fr>**

**Email : MAIRIE-BOULOGNE-SGESSE@wanadoo.fr**